



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-71

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-29-001 - Arrêté modificatif du 29 juin 2018 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du Viaduc de la Bresle situé au PR149+000 de l'autoroute A29. (6 pages) Page 3

76-2018-06-28-002 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé EC-218-SK sur le territoire de la commune d'Etretat (8 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-28-003 - AP du 28 06 2018 + STATUTS - Mise en conformité des statuts de l'ASA (10 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-25-003 - 2018-06-25 AP autorisant agents SNCF procéder à palpations gares de Rouen Havre Dieppe Yvetot Elbeuf et Oissel (2 pages) Page 30

76-2018-06-28-001 - AP la Drakkar coupe France eau libre le dimanche 1er juillet 2018 (5 pages) Page 33

76-2018-06-27-005 - Droits à conduire - Barème des sanctions 76 (2 pages) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-22-007 - Agrément régional au titre de la protection de l'environnement - Association CHENE à ALLOUVILLE BELLEFOSSE (4 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-29-001

Arrêté modificatif du 29 juin 2018 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation durant les

*Arrêté modificatif du 29 juin 2018 portant sur la réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du Viaduc de la Bresle*
travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de
roulement du Viaduc de la Bresle situé au PR149+000 de

l'autoroute A29.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-2018-05-03-002 du 03 mai 2018 autorisant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le 19 mars et le 04 juillet 2018,
- Vu la demande faite par Sanef sollicitant, suite à des problèmes techniques, une modification de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef le 19 juin 2018,
- Vu l'avis favorable de l'escadron département de sécurité routière de la Somme en date du 22 juin 2018,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1 -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- o Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- o La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- o Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- o La largeur des voies pourra être réduite.
- o L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Les travaux de réfection du viaduc de la Bresle nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux dans le sens Rouen vers Amiens

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018.

Zone des travaux : PR 149+000

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Rouen Amiens sur le sens Amiens Rouen du PR 147+300 au 150+500

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 151+300 dans le sens Amiens Rouen et dans le sens Rouen Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 147+000

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des interruptions temporaires de terre plein central (ITPC) en entrée et sortie de basculement

Phase 2 : Travaux dans le sens Amiens vers Rouen

Planning prévisionnel des travaux : du mardi 22 mai 2018 au lundi 25 juin 2018

Zone des travaux : PR 149+000

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Amiens Rouen sur le sens Rouen Amiens du PR 150+500 au PR 147+300

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 150+800 dans le sens Amiens Rouen et dans le sens Rouen Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 146+500

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC en entrée et sortie de basculement

Phase 3 : Travaux dans le sens Rouen vers Amiens

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 02 juillet au mercredi 04 juillet 2018

Zone de travaux : PR 149+000

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Rouen vers Amiens sur le sens Amiens vers Rouen du PR 147+300 au 150+500

Dans le sens en travaux : La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h

Dans le sens non en travaux : La circulation s'effectuera en double sens

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 151+300 dans le sens Amiens vers Rouen et dans le sens Rouen vers Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 147+000.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Article 2 -

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 -

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 29 juin 2018

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Pour la préfète et par délégation,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-28-002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique immatriculé EC-218-SK sur le territoire de la

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé EC-218-SK sur le
territoire de la commune d'Étretat*

Commune d'Étretat



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé EC-218-SK sur le territoire de la commune d'Étretat

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°76-2017-02-17-002 en date du 17 février 2017 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Étretat,
- Vu la demande présentée le 25 juin 2018 par l'entreprise SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée 18 rue de Béziers à Le Blanc-Mesnil (93150),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise signé relatif à l'itinéraire annexé,

- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022 annexée au présent arrêté,
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 6 février 2016 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis du maire de la commune d'Etretat en date du 12 janvier 2016 autorisant l'exploitation du petit train routier touristique pendant la période du 1^{er} avril au 15 octobre de 2017 à 2019 ,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 16 février 2016.

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier EC-218-SK et des usagers de la route sur le territoire de la commune d'Etretat

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – La société « les petits trains de Paris » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie IV pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre de 2017 à 2019.

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°76-2017-02-17-002 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique immatriculé AV-160-XF sur le territoire de la commune d'Etretat en date du 17 février 2017.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	EC-218-SK
Genre :	VASP
Marque :	MOBILE SEATS
Type :	40
Code d'identification national du type :	VF9L0C0409A760087

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	EG-993-SP
	EG-050-SQ
	EG-931-SP
Genre :	RESP
Marque :	DOTTO
Type :	Original
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0349626B
	0000RIGIN0269626B
	0000RIGIN0359626B

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune d'Étretat. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, circuit du haut :

- départ place du Maréchal Foch
- boulevard René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- rue Prosper Brindejont
- place Général de Gaulle
- rue Alphonse Karr
- avenue Georges V
- rue Guy de Maupassant
- avenue de Verdun
- avenue Ch. Mottet
- avenue Nungesser et Coli
- avenue Damilaville
- avenue Nungesser et Coli
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- retour place du Maréchal Foch

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- place de la Gare
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- place du Maréchal Foch

Trajet retour :

- place du Maréchal Foch
- rue Monge
- place Guillard
- rue Aristide Briand
- rue Notre Dame
- place de la Gare

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

Au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction du conseil départemental de la Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Au secrétariat de la direction du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction de la société,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL.

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : *Boujel*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours:

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à : *Boujel*

le :

Signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 01022 - APE : 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail: contact@le-petit-train.com



République Française

Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ministère chargé des Transports
ILE DE FRANCE

Licence n° 2017/11/ 0C00010

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n°005

La présente licence autorise (1) **LES PETITS TRAINS DE PARIS**

18 RUE DE BEZIERS
93150 LE BLANC MESNIL

n° SIREN 538054933

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relative aux transports intérieurs de personnes par route

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE, LE TITRE RESTE VALABLE.

Observations particulières

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

La présente licence est valable du 25/01/2017
PARIS

au 24/01/2022

Délivré le

le 14/11/2016

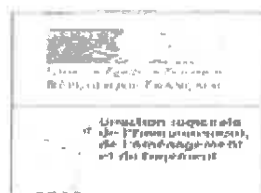
Pour le préfet de la région Île- de- France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef de bureau

(2)

Jacques LAURENT

(1) Titre ou permis portant adresse comprise de l'arrondissement

(2) Étiquette et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent ou délivre la licence



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

1 – Catégorie du petit train routier touristique : **Catégorie IV**
 2 – Composition de l'ensemble : **1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)**

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accessoiriste
MORILE SEATS	40	VASP	NON SPEC	2009C03201955	VFBLDCM09A750037	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC	RTI-98-6A1-28_N°307085	0000RGIN0349626B
2	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC	RTI-98-B53-26_N°307081	0000RGIN0269626B
3	DOTTO	ORIGINAL	RESP	NON SPEC	RTI-98-B52-26_N°307084	0000RGIN0349626B

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	23
2	23
3	23

Enregistré à Beauvais
 Sous le numéro VIPT-18-00011-60
 Le 19/06/2018

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de
 l'Industrie



Noté : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-28-003

AP du 28 06 2018 + STATUTS - Mise en conformité des
statuts de l'ASA

Mise en conformité des statuts de l'ASA



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Arrêté du 28 JUIN 2018 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des Prairies de la Boucle de Roumare

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1967 portant constitution de l'Association syndicale, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 février 1969 modifiant le titre de l'association ;
- Vu la délibération du 20 juin 2009 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association syndicale autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare approuvant les nouveaux statuts ;
- Vu la transmission des statuts pour validation le 6 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA des Prairies de la Boucle de Roumare dont le siège est à la mairie de SAINT MARTIN-DE-BOSCHERVILLE.

.....

Article 2 - Le texte des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association syndicale des Prairies de la Boucle de Roumare, les maires des communes d'HÉNOUVILLE, QUEVILLON, SAHURS, SAINT MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE-DE-MANNEVILLE et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PRAIRIES DE LA BOUCLE DE ROUMARE

ACTE D'ASSOCIATION

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées joint en annexe et dont les noms figurent sur les rôles de l'association syndicale.

L'association intervient sur des terrains situés dans la boucle de Roumare de la vallée de la Seine, sur les communes d' Hénouville, de Saint Martin de Boscherville, de Quevillon, de Saint Pierre de Manneville et de Sahurs.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé à la mairie de SAINT MARTIN de BOSCHERVILLE (76840).

Elle prend le nom de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRAIRIES DE LA BOUCLE DE ROUMARE.

ARTICLE 3

L'association a pour objet l'entretien du réseau hydraulique existant, ainsi que l'entretien ou la construction des ouvrages dépendant de ce réseau, dans le but de faciliter l'écoulement vers la Seine des eaux pluviales et des eaux provenant des crues du fleuve ou des remontées saisonnières de la nappe phréatique, c'est à dire :

1- Procéder à l'entretien courant du réseau hydraulique :

L'entretien comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir les cours d'eau ou fossés, dans leur largeur et leur profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code Civil, ainsi que pour entretenir les digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

En ce cas de difficultés, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide du produit des curages, seront reconnues et constatées par arrêtés du Préfet.

2- Etablir un plan de gestion pluriannuel du réseau hydraulique. Après consultation des propriétaires et des organismes publics financeurs, ainsi que des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

- 3- Sensibiliser les riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement des berges, dans le respect de la flore et de la faune sauvage et des différents usages de la voie d'eau.
- 4- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études visant à recenser les ouvrages hydrauliques de communication avec la Seine et leur état, identifier ceux qui nécessiteront un aménagement.
- 5- Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant la qualité de l'eau et les déchets flottants (pollution).
- 6- Etre associé à la gestion cynégétique et piscicole en collaboration avec le Service de la Police de l'Eau et les associations de propriétaires intéressés.

Les actions de l'A.S.A. se feront conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 novembre 2006 qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise, notamment, la préservation des zones humides. Certains des travaux entrepris par l'A.S.A. pourront entrer dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

II - ADMINISTRATION

ARTICLE 4

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le conseil syndical, le président et le vice-président.

III - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 5

L'assemblée des propriétaires se compose des membres du conseil syndical et des propriétaires. Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 1 hectare.

ARTICLE 6

Les propriétaires ne possédant pas ce minimum de superficie peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum (1 hectare) se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

Chaque propriétaire de terrain a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum ci-dessus indiqué, sans que ce nombre puisse dépasser 20 voix.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de 6 mandats.

ARTICLE 7

L'assemblée des propriétaires se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire à une date fixée par le conseil syndical.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil syndical le juge nécessaire.

Le président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Les personnes désignées doivent se faire connaître auprès du président au moins 2 mois avant la date de réunion de l'assemblée générale afin de permettre les vérifications nécessaires et les convocations.

Les personnes désignées doivent indiquer les noms et coordonnées des personnes non membres de l'assemblée générale qu'elles représentent.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires ordinaire ou extraordinaire se font individuellement par courrier envoyé par le président, au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

Une information sera assurée dans les communes concernées, et sous leur responsabilité, par voie de publication et d'affichage, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 8

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par un vice-président. Elle nomme un secrétaire de séance. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à 15 jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Un membre de l'assemblée des propriétaires peut donner un mandat de représentation écrit et valable pour une seule réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9

L'assemblée des propriétaires élit les syndics titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical.

Elle se prononce sur la gestion du conseil syndical qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière (rapport annuel), sur les propositions de modifications de l'acte d'association, ou de dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 10

Chaque année, le président dépose aux fins de vérification durant 15 jours, dans chaque mairie, la liste de mise à jour des propriétaires membres de l'association.

Toute modification de propriété doit être communiquée, par les propriétaires ou le maire de la commune concernée, au secrétariat de l'association.

IV – CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

L'association est administrée par un conseil syndical composé de 15 membres titulaires et de 5 membres suppléants répartis sur 5 sections. Ils sont élus par l'assemblée des propriétaires, au sein des

personnes physiques et personnes morales de droit privé, propriétaires de terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées. Pour être éligible, le candidat doit faire partie de l'assemblée des propriétaires et doit donc payer au minimum le seuil d'intérêt prévu par les statuts.

1^{ère} section : Terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et situés sur la commune d' HENOUVILLE.

2^{ème} section : Terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et situés sur la commune de SAINT MARTIN de BOSCHERVILLE.

3^{ème} section : Terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et situés sur la commune de QUEVILLON.

4^{ème} section : Terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et situés sur la commune de SAINT PIERRE de MANNEVILLE.

5^{ème} section : Terrains compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et situés sur la commune de SAHURS.

Chaque section comprend 3 membres titulaires et 1 membre suppléant.

ARTICLE 12

Le conseil syndical détient les compétences prévues par décret suivantes :

- élection du président et du vice-président
- élection d'une commission d'appel d'offres
- délibération sur les projets de travaux et leur exécution
- délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires
- délibération sur le compte de gestion et le compte administratif
- délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617 -1 à R.1617 -18 du code général des collectivités territoriales
- délibérations sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice

ARTICLE 13

La durée des fonctions du président, du vice-président et des membres du conseil syndical est de 5 ans. Chaque élection donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 14

Dans le cas où l'un des membres titulaires serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle sera élu un nouveau titulaire.

Les membres suppléants ont toujours droit d'assister aux séances du conseil syndical avec voix consultative.

Un membre du conseil syndical peut donner un mandat de représentation écrit et valable pour une seule réunion.

Le conseil syndical est convoqué par courrier, par le président. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil syndical sera à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours.

Le conseil syndical se réunit en mairie de Saint Martin de Boscherville, 2 fois par an, ou plus s'il le juge nécessaire.

V - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 15

Les attributions du président sont :

- tenir à jour l'état nominatif des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, ainsi que le plan parcellaire
- préparer et exécuter les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du conseil syndical
- convoquer et présider les réunions de l'assemblée des propriétaires et du conseil syndical
- être le chef des services de l'association et son représentant légal. Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers, dans tous les actes nécessitant la personnalité civile de l'association, sur délibération du conseil syndical.
- être l'ordonnateur de l'association.
- élaborer le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.
- être la personne responsable des marchés publics.
- prendre tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlements des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le conseil syndical.
- dans le cadre du contrôle par le Préfet des actes de l'A.S.A., il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- constater les droits de l'A.S.A. et liquider les recettes.
- préparer et rendre exécutoires les rôles.
- tenir la comptabilité et l'engagement des dépenses.
- recruter, gérer et affecter le personnel. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le président. Le président lui délègue la signature pour les démarches administratives et comptables.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

VI - MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

ARTICLE 16

Les ressources de l'A.S.A. comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, les subventions de diverses origines, le produit des emprunts et tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le conseil syndical procède aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses sont réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de son intérêt à la bonne exécution des missions de l'association et de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement qu'il provoque.

Un exemplaire du projet d'états matrices et de ses annexes, et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association, sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou par tout autre moyen au choix du conseil syndical.

A l'expiration de ce délai, le conseil syndical se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un rôle spécial, le montant des taxes à recouvrer sur les propriétaires et les usagers. Ces états sont soumis à l'approbation du préfet dans le cadre du budget élaboré par le conseil syndical.

ARTICLE 17

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers redevables paraissent de nature à modifier l'état de répartition, le conseil syndical ou à défaut le préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les communes, les administrations et les entreprises, possédant des terrains dans le périmètre de l'A.S.A., sont assujetties aux taxes annuelles ou temporaires suivant leur degré d'intérêt et la charge d'entretien du réseau hydraulique qui en découle.

VII - COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 18

La comptabilité de l'association est tenue par un comptable du trésor nommé par le préfet, sur proposition du conseil syndical, après avis du trésorier payeur général.

VIII - TRAVAUX

ARTICLE 19

L'association peut faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou en entreprise.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés est effectuée par une commission d'appel d'offres désignée par le conseil syndical. La commission d'appel d'offres est composée du président et deux autres membres du conseil syndical. Ses modalités de fonctionnement sont celles des paragraphes II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics, telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 20

Les travaux exécutés par et pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée doivent être conformes au règlement intérieur.

ARTICLE 21

Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond du cours d'eau ou fossé que sur les berges, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur bon écoulement. A leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins du syndicat.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant de l'entretien du réseau hydraulique. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

Les riverains désirant établir un ouvrage quelconque dans l'emprise des fossés, ou cours d'eau, doivent en faire la demande expresse au syndicat et se conformer strictement aux avis de celui-ci.

ARTICLE 22

Les propriétaires riverains sont tenus de livrer le passage sur leurs terrains, aux membres du conseil syndical, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par l'association et à leurs engins. Ces différents intervenants ont la possibilité de déposer, puis reposer, les barrières entravant leur passage.

Ces mêmes personnes ne peuvent toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

Le droit de passage ne doit s'exercer, autant que possible, que le long des cours d'eau et fossés.

Afin de permettre un entretien à l'aide d'engins mécaniques, les propriétaires riverains de cours d'eau ou fossés doivent laisser une bande de 4 mètres de large le long d'une des deux berges, sur laquelle il leur est interdit de planter des arbres de quelque essence que ce soit.

ARTICLE 23

Le syndicat signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, et enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 24

Le syndicat représente ses membres auprès des tiers et notamment auprès des administrations publiques pour tout ce qui a trait aux sources, aux cours d'eau, fossés, ouvrages, etc... compris dans le périmètre défini, ayant un rapport quelconque avec celui-ci, et dépendant des tiers ou des administrations. Il doit se tenir en rapport continu avec eux pour la concordance des époques, de la nature, des dimensions et cotes, des emplacements intéressant les travaux à exécuter, et mettre tout en œuvre pour que la loi et les règlements en vigueur soient, de part et d'autre, scrupuleusement respectés, tant pour le bon écoulement vers la Seine des eaux pluviales et des eaux provenant des crues du fleuve ou des remontées saisonnières de la nappe phréatique que pour la répartition uniforme, en tous points du périmètre défini, des eaux indispensables pour l'alimentation du bétail, notamment en période de sécheresse.

ARTICLE 25

Conformément à l'article 20, l'A.S.A. opte pour la dérogation à l'attribution de la propriété des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage. La propriété et l'entretien des ouvrages reviennent aux propriétaires fonciers.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **28 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Le Préfet de la Seine-Maritime

Le Secrétaire Général

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-25-003

2018-06-25 AP autorisant agents SNCF procéder à
palpations gares de Rouen Havre Dieppe Yvetot Elbeuf et
Oissel



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la Sécurité
Section ordre public

Affaire suivie par la section ordre public
Tél : 02.32.76.50 06 ou 50 20
Mél : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 juin 2018 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 5 septembre 2018, dans les gares de Rouen, du Havre, de Dieppe, d'Yvetot, d'Elbeuf et de Oissel.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;
- Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-34 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 22 juin 2018 ;

- Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, le maintien de la sûreté dans les transports en commun et l'affluence des voyageurs en cette période de vacances scolaires créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

- Considérant en effet que les récents attentats et tentatives d'attentats en France dans les transports en commun, illustrent que les gares constituent une cible potentielle pour la commission d'actes de nature terroriste ;

- Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans les transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menaces notamment pour la période des vacances d'été occasionnant un flux très important de voyageurs dans les gares ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du 1^{er} juillet 2018 au 5 septembre 2018 inclus, dans les gares suivantes :

- gare de ROUEN
- gare du HAVRE
- gare de DIEPPE
- gare d'YVETOT
- gare d'ELBEUF
- gare de OISSEL

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 25 juin 2018

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-28-001

AP la Drakkar coupe France eau libre le dimanche 1er
juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté du 28 juin 2018
portant autorisation d'organiser une épreuve de natation
intitulée « La Drakkar - Etape de Coupe de France d'eau libre 2018 »
le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur la base de loisirs de Bédanne

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
-
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 8 mars 2018 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;

- Vu** l'inscription au calendrier de la fédération française de natation de « La Drakkar » organisée le dimanche 1^{er} juillet 2018 et prise en compte comme étape de la Coupe de France Eau libre 2018 ;
- Vu** la demande produite par le club des Vikings de Rouen, représentée M. Aurélien Grimaud, son président - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de natation intitulée « **La Drakkar - Etape de Coupe de France d'eau libre 2018** » le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur la base de loisirs de Bédanne sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu** l'engagement en date du 5 février 2018 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- Vu** les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve et l'attestation d'assurance ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 15 juin 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 13 juin 2018 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 juin 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 juin 2018 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 mars 2018.
 - du maire de la commune de Tourville la rivière le 19 juin 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le club des Vikings de Rouen, représenté par M. Aurélien Grimaud, son président, est autorisé à organiser une épreuve de natation intitulée « La Drakkar », étape de la Coupe de France d'eau libre 2018 » le dimanche 1^{er} juillet 2018, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique et les conditions météorologiques soient compatibles avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment en s'assurant qu'aucun véhicule hostile ne peut atteindre les zones regroupant du public ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de natation 2018 revêtue du visa médical, ou d'une licence de la fédération française de triathlon 2018 revêtue du visa médical avec acquittement du droit de participation journalier de la fédération française de natation.

Article 3 – Les organisateurs doivent s’assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L’appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l’organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l’hypothèse où les conditions météorologiques seraient de nature à ne pas permettre d’assurer la sécurité des biens et des personnes.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

Article 4 – L’affichage d’affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu’elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d’une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l’issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l’organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l’épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L’emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l’épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d’ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l’eau.

Les équipements signalant l’épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Toute infraction au domaine public fera l’objet d’une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d’ordre et de sécurité de la manifestation et veillent à la spécificité des différents publics en termes d’encadrement et de sécurité.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de natation.

Il est interdit au public de se trouver sur l’eau, dans l’eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d’eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d’eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Monsieur Damien Cattin-Vidal est le responsable sécurité de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au : **06 77 34 41 59**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d’accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Les organisateurs doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation. Ils doivent également veiller au respect des consignes de sécurité.

La sécurité sur l’eau est assurée par 3 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires, 1 zodiac d’intervention avec médecin à bord et 15 kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 6 - Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions de la directrice générale de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 7 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautique de Bédanne, par leur faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 8 - L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

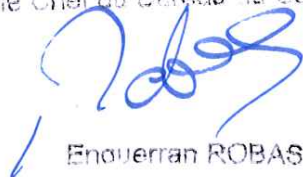
Article 9 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 28 juin 2018

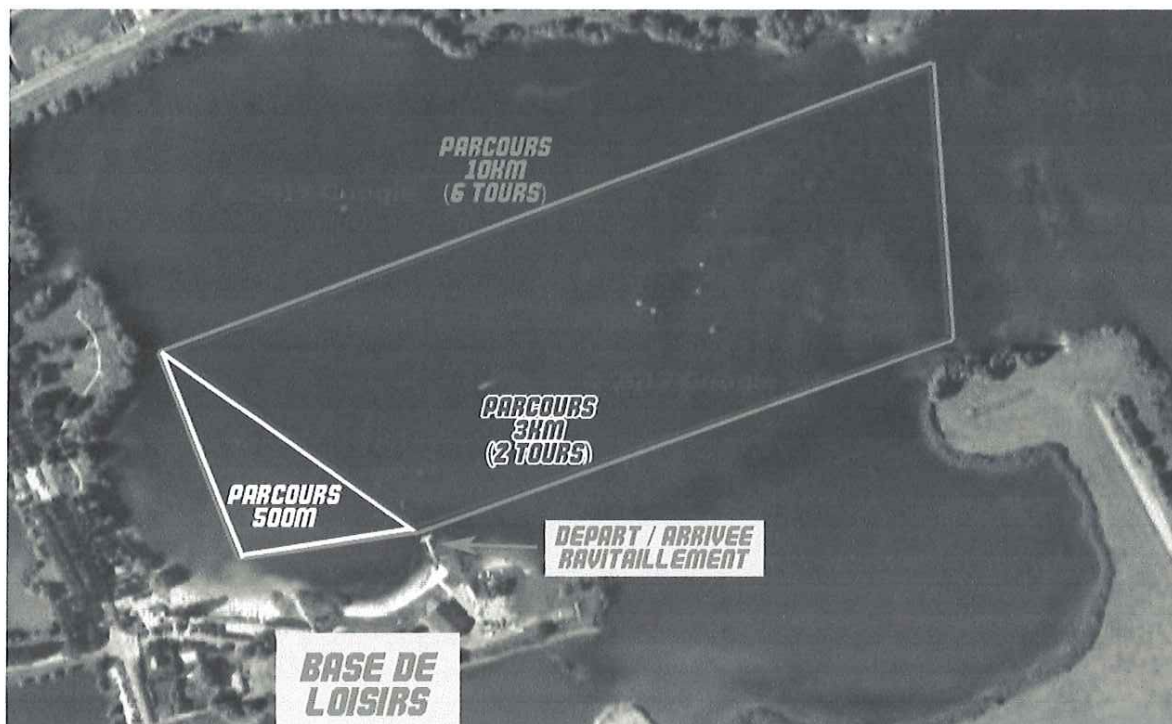
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet



Endouerran ROBAS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

PARCOURS



Coupe de France 10KM : 6 tours de 1,6km (Rouge)
Épreuve de 3km Maitres : 2 tours de 1,5km (Bleu)
Épreuve de 1,5km Grand Public : 1 tour de 1,5km (Bleu)
Pass'Compétition : 1 tour de 500m (Jaune)

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-27-005

Droits à conduire - Barème des sanctions 76

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB du **27 JUIN 2018**

portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18 et R.224-1 à R.224-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut, sur le fondement de l'article L.224-7 du code de la route, prononcer à titre provisoire cette suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ;

Considérant que le nombre de tués sur les routes de la Seine-Maritime était de 43 en 2015, 52 en 2016, 51 en 2017 ; que la part des tués liée à l'alcool dans les accidents mortels augmente ces dernières années, atteignant près de 27% en moyenne sur la période 2013-2017 ; que, sur ces années, le taux d'accidents mortels impliquant un conducteur positif aux stupéfiants était en moyenne de 28% ; que ce taux est également en hausse ces dernières années ; que d'autre part, les excès de vitesse ou inadaptée ont été la cause ou un facteur aggravant dans de nombreux accidents mortels sur les routes de la Seine-Maritime ;

Considérant que le barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est un des leviers possibles pour réduire l'insécurité routière et sauver des vies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve du pouvoir d'appréciation au cas par cas par le représentant de l'État dans le département, le barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire applicable dans le département de la Seine-Maritime est le suivant :

A) Excès de vitesse - Article R. 413-14 du Code de la Route

Dépassement de la vitesse autorisée	Vitesse autorisée ≤ 80km/h	Vitesse autorisée > 80km/h et ≤ 110 km/h	Vitesse autorisée ≥ 130 km/h
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
de 50 à 59 km/h	6 mois	5 mois	3 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
Délit de fuite	6 mois		

B) Alcoolémie - Articles L. 234-1 et L. 234-8 du Code de la Route

Taux d'alcoolémie		Durée de la suspension
Mg d'air expiré	gr par litre de sang	
0,40 mg/l à 0,49 mg/l	0,80 g/l à 0,99g/l	2 mois
0,50 mg à 0,59 mg	1,00 g/l à 1,19 g/l	3 mois
0,60 mg à 0,69 mg	1,20 g/l à 1,39 g/l	4 mois
A partir de 0,70 mg/l	A partir de 1,40 g/l	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage Délit de fuite		6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire .

C) Stupéfiants – Articles L. 235-1 et L. 235-3 du Code de la Route

Conduite après usage d'un produit stupéfiant	Durée de la suspension
	6 mois
Refus de se soumettre au dépistage Délit de fuite	6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire .

D) Accidents de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne

Articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la Route

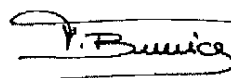
	Durée de la suspension
Dépistage d'alcoolémie et/ou de stupéfiants	12 mois
Procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.	

Article 2 – Pour les infractions relevant des A) et B) de l'article 1er du présent arrêté, une majoration de 50%, dans la limite de 6 mois, est appliquée si une infraction entraînant un retrait d'au moins 4 points sur le permis de conduire ou si une mesure de suspension administrative provisoire (vitesse, alcoolémie, stupéfiants) apparaît sur le relevé intégral d'information du permis de conduire dans les 3 dernières années de date à date.

Cette même majoration s'applique pour les titulaires d'un permis probatoire.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **27 JUIN 2018**



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-06-22-007

Agrément régional au titre de la protection de
l'environnement - Association CHENE à ALLOUVILLE
BELLEFOSSE

association CHENE - agrément régional au titre de la protection de l'environnement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **22 juin 2018**

relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « **Centre d'Hébergement, d'Etude de la Nature et de l'Environnement (CHENE) à ALLOUVILLE BELLEFOSSE**

AGREMENT REGIONAL pour une durée de 5 ans

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association reçue le 13 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN du 30 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie reçu le 18 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande ;

que l'objet statutaire de l'association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature [...] et la gestion de la faune sauvage). L'association respecte bien les critères de l'article R.141-2-1° concernant l'objet statutaire ;

que l'association respecte les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé un agrément (régional) ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° ; elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ; l'association compte environ 600 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

ARRETE

Article 1 -

L'association « Centre d'Hebergement, d'Etude de la Nature et de l'Environnement (CHENE) » dont le siège social se situe 12 rue du Musée à ALLOUVILLE BELLEFOSSE 76190, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'association devra adresser **chaque année à la préfecture** : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures publiques, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 22 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

